

## Arrêt

n° 327 430 du 28 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOKORO NSAKU  
Place du Champs de Mars 5/14  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOKORO, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Gbadolite, d'ethnie mobowa-mungwandzi et de religion catholique. Vous viviez à Kinshasa, êtes diplômée d'Etat et subveniez à vos besoins en faisant des tresses. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :*

En 2011, parce que votre situation de mère célibataire était difficile, votre frère aîné – le général [L.] – vous a accueillie chez lui ; vous avez emménagé dans une annexe de sa maison. Au début, les relations entre vous étaient bonnes mais, en 2014, sans que vous sachiez pourquoi, son comportement a changé du tout au tout : il est devenu très mauvais et dangereux, il vous a interdit de sortir de la maison, il s'est mis à vous violer de façon régulière et il vous a fait savoir qu'il voulait un enfant de vous. Un jour, il vous a également poignardée parce que vous vous refusiez à lui. Vers le milieu de l'année 2015, au vu de la situation, vous vous êtes arrangée pour mettre votre fils [E.] à l'abri et l'avez confié à votre ami [B.], qui l'a emmené à son domicile. Vous avez supporté cette situation jusque fin 2015 ou début 2016, puis vous avez réussi à vous enfuir. Vous avez alors commencé à vivre dans la rue, dans la périphérie de Kinshasa, jusqu'à ce que vous rencontriez un dénommé « [P.] » qui vous a aidée à quitter le pays.

Ainsi, le 13 avril 2017, munie de votre passeport personnel et d'un visa, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. Vous avez séjourné dans ce pays durant un peu plus d'un mois puis avez rejoint la Grèce, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 27 mai 2017 et où vous avez été reconnue réfugiée le 13 octobre 2017. En Grèce, vos conditions de vie étaient toutefois difficiles : notamment, vous avez été victime de racisme, vous deviez vous débrouiller seule, vous ne parveniez pas à trouver de travail et vous avez été contrainte de vous prostituer pour survivre.

Le 26 ou 27 mai 2022, votre ami [B.] a emmené votre fils en France et, début juin 2022, ils ont pris la direction de la Belgique. Au même moment, au vu de vos conditions de vie difficiles en Grèce, vous avez vous aussi pris la direction de la Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 mars 2023.

En cas de retour au Congo, vous craignez votre frère [L.] qui a menacé de vous tuer si vous vous refusiez à lui. En cas de retour en Grèce, vous craignez de devoir revivre dans les conditions difficiles susmentionnées.

Pour appuyer votre dossier, vous présentez des documents relatifs à votre demande de protection et à votre statut en Grèce, le passeport congolais de votre fils, un courrier de votre avocate, un certificat de lésions, une attestation de suivi psychologique, six photos et des documents pour attester de la profession de votre frère [L.] et, enfin, vos observations par rapport aux notes de votre entretien personnel au Commissariat général.

Le 29 novembre 2023, le Commissariat Général a pris à votre encontre une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de vos déclarations lacunaires, non spontanées, contradictoires et imprécises concernant votre persécuteur, lesquelles ne permettent pas de croire que vos craintes soient fondées. Vous avez introduit un recours en date du 28 décembre 2023 contre cette décision. Le 26 août 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du Commissariat Général (arrêté n°311 739) au motif que celui-ci devait procéder à des mesures d'instructions supplémentaires consistant à obtenir des informations sur votre dossier de demande d'asile en Grèce, où vous avez été reconnue réfugiée, élément fondamental dans l'analyse du bien-fondé de vos craintes.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre dossier que vous présentiez des indices de vulnérabilité lors de l'introduction de votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers ; cette instance a alors traité votre dossier de façon prioritaire (cf. document intitulé « Evaluation des besoins procéduraux » dans votre dossier administratif). De plus, dans un courrier daté du 26 octobre 2023 (fardé « Documents », pièce 3), votre avocate a affirmé que vous étiez dans « un état de grande fragilité psychologique » qui nécessite des besoins procéduraux dans votre chef, à savoir : d'une part, être entendue par un Officier de Protection et un interprète féminins et, d'autre part, que vous soit « octroyer [sic] d'office une pause de 15 minutes toutes les heures et plus si nécessaire ». Lors de votre entretien personnel, vous avez affirmé que votre état psychologique n'était « pas tellement bon » et vous avez confirmé que vous souhaitiez des pauses régulières (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP », p. 3, 4). Afin de répondre adéquatement à ces divers éléments, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, tant l'Officier de Protection que l'interprète qui vous assistait étaient de sexe féminin et une pause vous a été accordée chaque heure (NEP, p. 11, 16, 19). En outre, l'Officier de Protection en charge de votre dossier s'est enquis plusieurs fois de votre état, s'est assuré que vous étiez en état d'être auditionnée, vous a expliqué que l'entretien se déroulerait à votre rythme et vous a demandé, après chaque pause, si vous vous sentiez toujours apte à continuer ; vous avez toujours répondu positivement (NEP, p. 3, 4, 11, 16, 17, 19). Il vous a également demandé s'il pouvait mettre quelque chose en place pour vous permettre de vous exprimer plus aisément durant votre entretien,

ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP, p. 4). Enfin, constatons qu'à la fin de votre entretien, vous avez déclaré ne pas avoir de remarque particulière à faire par rapport au déroulement de celui-ci, avoir été « bien auditionnée » et vous sentir bien (NEP, p. 20). Votre avocate – qui vous a assistée tout au long de votre entretien – n'a pas formulé de remarque particulière non plus quant au déroulement dudit entretien (NEP, p. 20, 21). Après l'annulation de la décision par le CCE, le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous entendre à nouveau. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, relevons qu'il ressort de vos déclarations et de certains documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (Déclaration OE, rubrique 23 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; farde « Documents », pièces 1, 4, 5, 7). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat (farde « informations sur le pays » n°1). Après analyse de ces informations reçues, le Commissariat général constate que vous avez évoqué les mêmes motifs en Grèce, à savoir que votre allégué frère qui est général va s'en prendre à vous et vous tuer. Cependant, les autorités grecques n'ont pas fait parvenir de détails quant à l'analyse de vos propos et de vos craintes ayant amené à l'octroi d'une protection dans votre chef. Soulignons que dans son arrêt d'annulation vous concernant, le CCE a émis la demande que les deux parties mettent en œuvre tous les moyens utiles pour obtenir les informations relatives à votre reconnaissance en Grèce. Pourtant, force est de constater que depuis la date de cet arrêt, vous n'avez fait parvenir aucun document venant étayer les motifs pour lesquels vous avez été reconnue réfugiée en Grèce et n'avez aucunement justifié votre comportement passif, ce qui empêche à nouveau le Commissariat général d'établir les faits et le bien fondé des craintes que vous invoquez. Dès lors, le Commissariat étant dans l'ignorance ces éléments, celui-ci a examiné sur le fond votre dossier.

Interrogée quant à savoir ce que vous craignez en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par votre grand frère, le général [L.] , parce que vous avez refusé ses abus sexuels. Vous ajoutez craindre qu'il s'en prenne à votre fils [E.] – qui figure sur votre annexe 26 et suit donc votre procédure d'asile – pour vous faire du mal (Questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 11, 12).

Or, pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir connus au Congo et, partant, au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans ce pays.

Ainsi, premièrement, il y a lieu de relever qu'invitée à présenter votre unique persécuteur – à savoir votre frère [L.] – et à « donner un maximum d'informations sur lui », vous vous limitez à dire que c'est un général de brigade qui travaille dans la logistique de l'Etat-Major, qu'il était « DSP à l'époque de Mobutu », qu'il est parti faire la rébellion avec Jean-Pierre Bemba et était alors colonel et à dire qu'il est devenu « général » à son retour (NEP, p. 14). Encouragée à en dire davantage à son sujet en évoquant par exemple sa situation familiale, sa scolarité, ses défauts, ses qualités, ses relations amicales ou encore ses habitudes, vous ajoutez, sans plus, que vous ignorez « s'il a touché aux fétiches ou quoi » mais qu'il était quelqu'un de bon qui est soudainement devenu quelqu'un de très dangereux et colérique, qu'il était marié avec une prénommée [D.] et avait des enfants et que vous étiez en bon terme avec son épouse mais que vers la fin elle a commencé à vous regarder d'un air bizarre, ce qui vous a laissé penser qu'elle était au courant de votre relation avec son mari. Vous clôturez ensuite en arguant que « C'est tout ce que je peux dire de lui » (NEP, p. 14). Si des questions plus précises vous ont été posées à l'égard de votre frère, il ressort de vos réponses que vous ignorez où et quand il est né exactement (NEP, p. 14), quand et où il s'est marié avec la dénommée [D.] (NEP, p. 17) ainsi que le nombre exact d'enfants qu'il a et l'identité de la mère de certains de ses enfants (NEP, p. 17). Vous ignorez par ailleurs comment et quand il est entré dans l'armée (NEP, p. 14, 15), en quoi consistait concrètement son travail de « chef de la logistique » à l'Etat-Major qu'il exerçait quand vous viviez avec lui (NEP, p. 16) ainsi que l'identité de ses deux gardes du corps (NEP, p. 17). Et si vous

soutenez qu'il a suivi des formations en Angleterre, en Israël et en Egypte, vous restez en défaut de fournir la moindre information concrète eu égard auxdites formations (NEP, p. 15). De même, si vous affirmez qu'il est devenu « général » après être revenu d'une rébellion avec Jean-Pierre Bemba, notons que vous ne pouvez préciser où il était « parti en rébellion », vous ne pouvez expliquer que de façon très approximative le rôle qu'il aurait tenu durant celle-ci et vous ne pouvez préciser de façon certaine la date de sa nomination au grade de général, vous limitant à évoquer vaguement l'année 2003 ou 2004 (NEP, p. 15).

A ce manque évident de spontanéité et de précision s'ajoute le fait que vous vous contredisez quant à la place de votre frère au sein de votre fratrie. En effet, invitée à l'Office des étrangers à dresser une liste de tous vos frères et sœurs, vous évoquez [J.], [L.], [P.-R.], [Ag.], [H.], [An.], [C.] et [I.], et vous précisez que [J.] était l'aînée (Déclaration OE, rubrique 18). Or, devant le Commissariat général, vous soutenez que c'est [L.] qui est le premier enfant de vos parents biologiques et donc l'aîné de votre fratrie (NEP, p. 9, 13, 14).

De même, vous vous méprenez quant au laps de temps où vous auriez vécu chez votre frère [L.]. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir vécu chez lui, sur [...] dans la commune de Binza de 2015 à janvier 2017 (Déclaration OE, rubrique 10 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, devant le Commissariat général, vous soutenez avoir vécu à cette adresse, chez votre frère, de 2011 à décembre 2015 ou janvier 2016 (NEP, p. 9, 12, 13, 17).

Confrontée à ces contradictions, vous répondez seulement que vous avez « oublié » parce que [J.] était votre première sœur et vous réitérez vos propos tenus devant le Commissariat général selon lesquels vous avez vécu chez votre frère de 2011 à 2015 (NEP, p. 19), réponses simplistes qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant que vous avez signé vos questionnaires de l'Office des étrangers pour accord – vous rendant par-là responsable des informations qu'ils contiennent –, que vous avez confirmé la véracité desdites informations au début de votre entretien personnel, que vous avez affirmé que votre audition devant cette instance s'était bien passée et que vous avez déclaré que vous compreniez bien votre interprète (NEP, p. 5).

Enfin, notons que si vous affirmez que votre frère [L.] était quelqu'un de bien, qui vous a accueillie vous et votre enfant parce qu'il avait pitié de votre situation de mère célibataire, puis qu'il s'est complètement métamorphosé en 2014 pour devenir quelqu'un de dangereux et colérique qui vous a séquestrée et violée de façon régulière, vous ne pouvez toutefois pas expliquer ce qui aurait pu provoquer un changement de comportement aussi radical dans son chef. A cet égard, vous vous limitez à envisager l'hypothèse selon laquelle il aurait touché à des fétiches (NEP, p. 12, 14, 17, 18), sans plus.

Le Commissariat général considère qu'outre le constat selon lequel vous ne joignez aucun élément probant tendant à établir que cet homme serait votre frère, les méconnaissances, imprécisions et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, les craintes que vous invoquez pour vous et votre fils [E.] (NEP, p. 11, 12), directement liées audit récit, sont considérées comme sans fondement.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 11 à 13, 20).

Les documents que vous présentez et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Ainsi, le passeport congolais de votre fils (farde « Documents », pièce 2) atteste de son identité, de sa nationalité et du fait qu'il a quitté la République démocratique du Congo avec un visa portugais le 27 mai 2022 pour entrer en France le lendemain, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général mais qui ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef ou dans le vôtre, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo.

Les six photos (accompagnées de leur description respective, faite par vous-même et retranscrite par votre avocate), les pages du « Journal Officiel de la République démocratique du Congo » et les « Statuts du Mouvement de Libération du Congo » (farde « Documents », pièces 9 à 12) visent à établir que votre persécuté allégué était gradé dans l'armée congolaise (NEP, p. 20). Toutefois, force est de constater que ces documents ne contiennent aucune information déterminante permettant d'établir un lien fraternel entre cet homme et vous, ni aucun élément de nature à établir qu'il vous aurait séquestrée et violée pendant plusieurs mois ou plusieurs années. En tout état de cause, ces documents ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Vous remettez également un certificat médical établi le 23 août 2023 par le Docteur [Y.] qui atteste de la présence au niveau de votre bas ventre d'une cicatrice de 10 centimètres (farde « Documents », pièce 6). Or,

si le Commissariat général ne conteste pas l'existence de ladite cicatrice, il constate toutefois que le médecin ne fournit aucune information déterminante permettant d'attester des circonstances dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée ; il se limite en effet à dire que « selon les dires de la personne », la lésion serait due à un coup de poignard donné au Congo. Eu égard à ce fait, il y a par ailleurs lieu de relever que vous tenez des propos très approximatifs quant au moment où votre frère vous aurait poignardée, évoquant tantôt le milieu de l'année 2015, tantôt le mois d'octobre 2015 et tantôt la fin de l'année 2014 (NEP, p. 7, 13).

Enfin, l'attestation datée du 6 novembre 2023 (farde « Documents », pièce 8) indique que vous avez entamé un suivi psychologique le 22 août 2023 et que vous avez rapporté à votre psychologue souffrir de différents symptômes (tels que notamment des troubles du sommeil, des flashbacks traumatiques incessants ou encore de l'angoisse), mais ne fournit aucune information concluante quant à votre état psychologique et n'atteste par ailleurs aucunement du fait que ne seriez pas en état de défendre valablement votre demande de protection internationale. Aussi, en l'état, ce document n'est pas de nature à contrecarrer les arguments développés dans la présente décision, ni à établir la nécessité de vous octroyer une protection internationale en Belgique.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 novembre 2023. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives, d'une part, au fait que vous n'avez pas reçu une copie de votre déclaration OE et n'avez dès lors pas pu vérifier que vos propos ont été correctement rapportés et, d'autre part, à vos conditions de vie en Grèce (farde « Documents », pièce 7), ont été prises en compte mais ne sont pas non plus de nature à prendre une autre décision à votre égard.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## II. L'historique de la procédure

2. Le 29 mars 2023, la requérante introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Pour l'essentiel, elle déclare craindre son frère, L., qui l'a menacée de la tuer si elle se refusait à lui. Elle invoque aussi des conditions de vie extrêmement difficiles en Grèce, pays dans lequel elle a reçu la protection internationale.

Le 29 novembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Elle estime que la demande est recevable, parce que la requérante a démontré qu'elle ne pouvait plus bénéficier de la protection en Grèce. Cependant, elle estime que la requérante ne démontre pas la réalité des faits qu'elle invoque vis-à-vis de la RDC et, partant, estime que ses craintes ne sont pas fondées.

3. Le 28 décembre 2023, la requérante introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Le 26 août 2024, par son arrêt n° 311 739, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie le dossier devant la partie défenderesse.

Pour l'essentiel, il estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du fait que la requérante a été reconnue réfugiée par la Grèce, ce qui constitue pourtant un élément fondamental dans l'analyse du bien-fondé de ses craintes. Il estime donc que des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires, notamment pour obtenir les informations pertinentes sur le dossier de demande d'asile de la requérante en Grèce et, ainsi, respecter les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (voyez ci-dessous, point 10).

4. Le 10 février 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Pour l'essentiel, elle dépose la réponse des autorités grecques à sa demande d'informations, et maintient que la requérante n'établit pas les faits qu'elle invoque en RDC.

Il s'agit de la décision attaquée.

### III. L'appréciation du Conseil

5. La décision attaquée constitue l'aboutissement de l'examen au fond d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par une requérante précédemment reconnue comme réfugiée en Grèce. La partie défenderesse a toutefois estimé ne pouvoir appliquer la clause d'irrecevabilité prévue à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle considérait que, en raison des défaillances systémiques affectant le système d'accueil dans cet État membre, il existait un risque sérieux que la requérante soit exposée à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

6. Comme le relève à juste titre la partie défenderesse, elle n'est pas liée par la décision de reconnaissance du statut de réfugié adoptée par les autorités grecques.

7. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet précisé, dans son arrêt C-753/22 du 18 juin 2024, que « le droit de l'Union en matière de protection internationale ne prévoit, en l'état actuel, aucune obligation expresse imposant aux États membres de reconnaître automatiquement les décisions d'octroi du statut de réfugié prises par un autre État membre ».

La Cour ajoute qu'il est « loisible aux États membres de prévoir une telle reconnaissance automatique en tant que disposition plus favorable, au sens de l'article 3 de la directive 2011/95/UE et de l'article 5 de la directive 2013/32/UE ».

Toutefois, l'État belge n'ayant pas fait usage de cette faculté, la partie défenderesse était tenue de procéder à un examen au fond de la demande de protection internationale introduite par la requérante.

8. Dans ce même arrêt, la Cour de Justice a cependant précisé, concernant la portée de l'examen au fond en pareille hypothèse, que :

« [...] si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre État membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent.

*77* En effet, le régime d'asile européen commun, lequel inclut des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale, comme le souligne le considérant 12 de la directive 2011/95, est fondé sur le principe de confiance mutuelle, conformément auquel il doit être présumé, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris à celles de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80, ainsi que du 19 mars 2019, *Ibrahim e.a.*, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, points 84 et 85].

*78* En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.

*79* Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale »

9. En l'espèce, sur la base de ces enseignements, le Conseil, par son arrêt n° 311 739 du 26 août 2024, a annulé la première décision de refus prise dans cette affaire et renvoyé le dossier à la partie défenderesse. Il y indiquait que la partie défenderesse « doit tenir compte du fait que le statut de réfugiée a été octroyé à la requérante en Grèce », et que « cela implique, au minimum, de contacter les autorités grecques pour obtenir des informations à ce sujet, ou à tout le moins, exposer les raisons qui l'autorisent à considérer qu'une telle tentative serait infructueuse ».

10. Suite à cette annulation, la partie défenderesse a envoyé une demande d'informations aux autorités grecques. Elle y indique :

« Une demande de protection internationale a été introduite par [la requérante] auprès des instances d'asile de l'Etat belge, malgré que cette personne bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce. Les instances d'asile belges envisagent de prendre une décision négative concernant cette nouvelle demande de protection internationale. Veuillez transmettre aux instances d'asile belges toutes les informations qui ont mené à l'octroi d'une protection internationale, conformément au principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa du traité sur l'Union européenne, à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi que l'article 49 de la directive 2013/32, tels que soulignés par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt C 753/22 du 18 juin 2024. »

La réponse des autorités grecques permet de confirmer que la requérante a livré essentiellement le même récit qu'en Belgique : elle y a déclaré craindre de retourner en République démocratique du Congo, affirmant être menacée de mort par son grand frère, général dans l'armée, dont elle aurait fui les abus sexuels répétés au cours des dernières années.

Cependant, cette réponse des autorités grecques n'offre aucun détail, notamment quant à leur analyse des propos et des craintes de la requérante.

11. En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a respecté son obligation d'entamer un échange d'informations avec les autorités grecques. Il estime qu'elle ne peut pas être tenue responsable de la réponse insuffisante de ces dernières, et il n'aperçoit aucun autre effort qui pourrait raisonnablement être attendu d'elle pour obtenir les détails manquants et compléter le dossier.

12. Néanmoins, en l'absence de détails sur les motifs de la reconnaissance de la requérante en Grèce, le simple fait qu'elle ait été reconnue réfugiée par une instance compétente en Union européenne est un élément important qui doit être pris en compte dans la balance entre les éléments en faveur et en défaveur de sa demande de protection internationale en Belgique.

13. En l'occurrence, si la partie défenderesse soutient dans la décision attaquée avoir « *pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale* », cette déclaration est contredite par la teneur même de la motivation de ladite décision.

Comme rappelé précédemment, l'examen au fond auquel doit se livrer l'État belge ne saurait ignorer purement et simplement l'existence d'une reconnaissance antérieure du statut de réfugié par un autre État membre. Outre l'obligation de coopération entre États membres, que la partie défenderesse a respectée en l'espèce, même si cette coopération n'a pas permis d'obtenir les éléments escomptés, l'examen de la demande doit également s'inscrire dans le respect du principe de confiance mutuelle. Ce principe, ainsi que l'a rappelé la Cour de justice, implique qu'il y a lieu de présumer, sauf circonstances exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris à celles de la Charte des droits fondamentaux, de la Convention de Genève et de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, si cette confiance mutuelle a été rompue concernant les conditions d'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce – sans quoi la présente procédure au fond n'aurait pas lieu d'être – rien n'indique que les défaillances systémiques ou généralisées constatées toucheraient également les procédures d'examen des demandes d'asile dans cet État membre. La partie défenderesse ne produit aucun élément, ni information générale, de nature à remettre en question la conformité du système grec en matière d'instruction et de reconnaissance des demandes d'asile.

Dès lors, il n'existe, à première vue, aucun motif valable de douter de la qualité de l'examen auquel se sont livrées les autorités grecques, notamment quant à l'établissement des faits et à l'évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Il est exact que, comme relevé dans la décision attaquée, le récit livré par la requérante aux autorités belges présente certaines lacunes. Il s'agit toutefois essentiellement d'imprécisions ou de contradictions de nature chronologique, sans incidence directe sur le cœur de son récit — récit qui, au demeurant, dans sa substance est resté constant entre les deux procédures. Ces divergences n'affectent ni la cohérence ni la plausibilité globale des déclarations de l'intéressée. Elles apparaissent d'autant moins significatives qu'elles peuvent raisonnablement s'expliquer par l'état psychologique de la requérante, compte tenu de la nature des faits allégués. En outre, cette dernière a versé au dossier plusieurs documents qui, bien qu'ils ne présentent pas une force probante décisive, viennent néanmoins, dans une certaine mesure, corroborer ses déclarations.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les incohérences pointées par la partie défenderesse ne sont pas d'une gravité telle qu'elles permettraient de remettre en cause la qualité de l'évaluation initiale réalisée par les autorités grecques, lesquelles ont statué dans un délai relativement proche des événements ayant conduit à la fuite de la requérante.

14. En conclusion, le Conseil ne peut suivre l'appréciation retenue par la partie défenderesse. Il considère qu'aucun élément ne justifie de tenir pour non établis les faits allégués par la requérante.

15. Il constate en outre que l'examen de la demande s'est limité à la seule phase de l'établissement des faits, sans aborder la question de savoir si la requérante remplissait les conditions pour bénéficier du statut de réfugiée en vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Aucune analyse juridique — et plus fondamentalement, aucune information générale sur la situation en République démocratique du Congo — n'est produite, permettant d'apprécier si les femmes peuvent, dans ce pays, constituer un groupe social particulier, ni si les autorités nationales offrent une protection effective lorsque l'auteur présumé des

persécutions occupe une fonction officielle, en l'occurrence au sein de l'armée. Ces questions n'ont, par ailleurs, pas fait l'objet de débats lors de l'audience du 12 mai 2025.

16. Par conséquent, le Conseil estime devoir, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 annuler la décision attaquée, aux motifs au motif qu'il ne dispose pas, à ce stade de la procédure, de tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

17. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut ni confirmer ni réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des aspects essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

18. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### IV. Dépens

19. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 10 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM

